

THEATRES PRIVES

IDCC

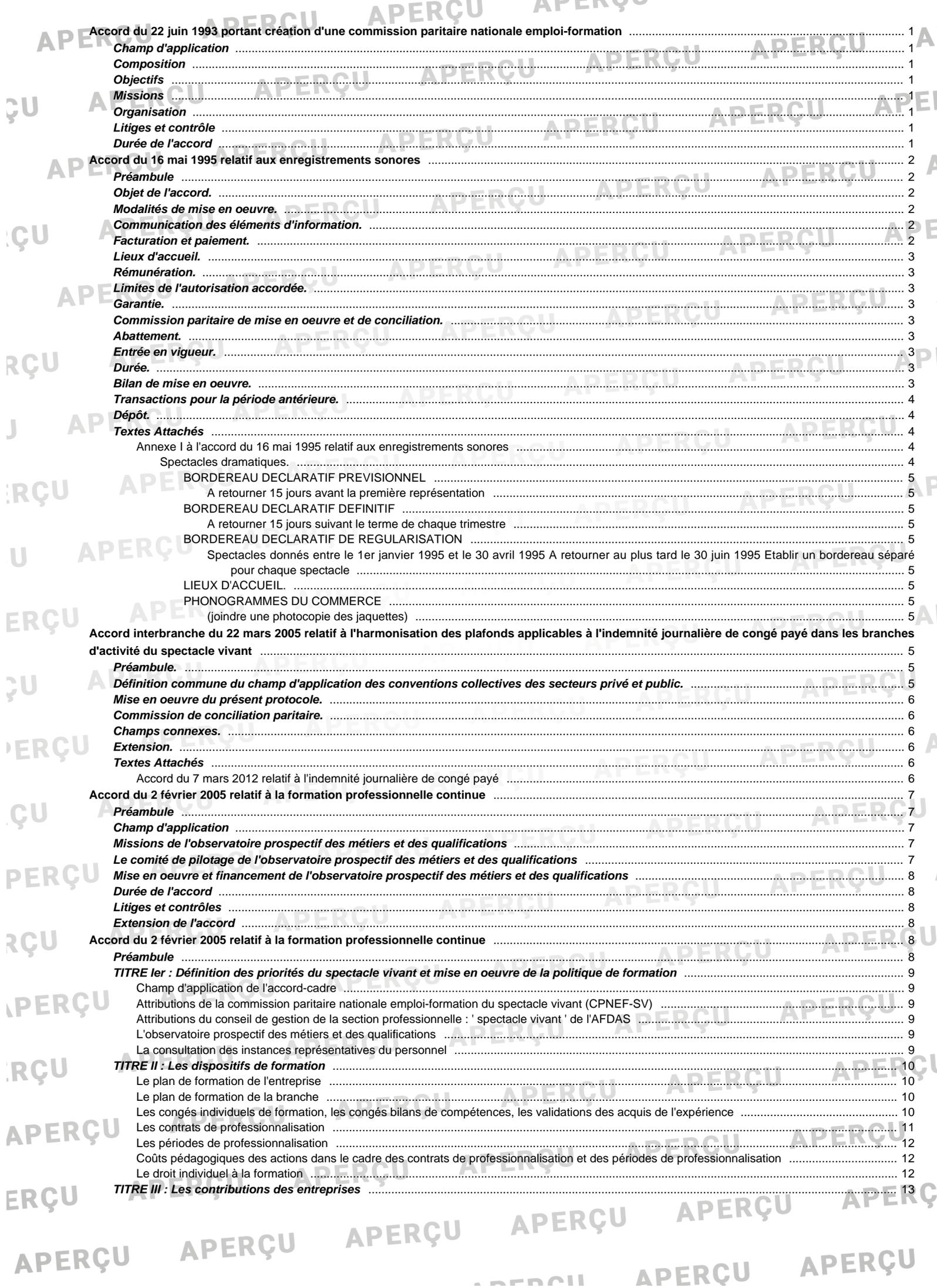
Brochure 3268

TEXTE INTÉGRAL

02/07/2019

Spectacle vivant, spectacle dramatique, lyrique chorégraphique,
spectacle de variété, concerts

Sommaire



Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Composition</i>	1
<i>Objectifs</i>	1
<i>Missions</i>	1
<i>Organisation</i>	1
<i>Litiges et contrôle</i>	1
<i>Durée de l'accord</i>	1
Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	2
<i>Préambule</i>	2
<i>Objet de l'accord.</i>	2
<i>Modalités de mise en oeuvre.</i>	2
<i>Communication des éléments d'information.</i>	2
<i>Facturation et paiement.</i>	2
<i>Lieux d'accueil.</i>	3
<i>Rémunération.</i>	3
<i>Limites de l'autorisation accordée.</i>	3
<i>Garantie.</i>	3
<i>Commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation.</i>	3
<i>Abattement.</i>	3
<i>Entrée en vigueur.</i>	3
<i>Durée.</i>	3
<i>Bilan de mise en oeuvre.</i>	3
<i>Transactions pour la période antérieure.</i>	4
<i>Dépôt.</i>	4
Textes Attachés	4
Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	4
Spectacles dramatiques.	4
BORDEREAU DECLARATIF PREVISIONNEL	5
A retourner 15 jours avant la première représentation	5
BORDEREAU DECLARATIF DEFINITIF	5
A retourner 15 jours suivant le terme de chaque trimestre	5
BORDEREAU DECLARATIF DE REGULARISATION	5
Spectacles donnés entre le 1er janvier 1995 et le 30 avril 1995 A retourner au plus tard le 30 juin 1995 Etablir un bordereau séparé pour chaque spectacle	5
LIEUX D'ACCUEIL	5
PHONOGRAMMES DU COMMERCE	5
(joindre une photocopie des jaquettes)	5
Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant	5
<i>Préambule.</i>	5
<i>Définition commune du champ d'application des conventions collectives des secteurs privé et public.</i>	5
<i>Mise en oeuvre du présent protocole.</i>	6
<i>Commission de conciliation paritaire.</i>	6
<i>Champs connexes.</i>	6
<i>Extension.</i>	6
Textes Attachés	6
Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé	6
Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	7
<i>Préambule</i>	7
<i>Champ d'application</i>	7
<i>Missions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	7
<i>Le comité de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	7
<i>Mise en oeuvre et financement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	8
<i>Durée de l'accord</i>	8
<i>Litiges et contrôles</i>	8
<i>Extension de l'accord</i>	8
Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	8
<i>Préambule</i>	8
TITRE Ier : Définition des priorités du spectacle vivant et mise en oeuvre de la politique de formation	9
Champ d'application de l'accord-cadre	9
Attributions de la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV)	9
Attributions du conseil de gestion de la section professionnelle : ' spectacle vivant ' de l'AFDAS	9
L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	9
La consultation des instances représentatives du personnel	9
TITRE II : Les dispositifs de formation	10
Le plan de formation de l'entreprise	10
Le plan de formation de la branche	10
Les congés individuels de formation, les congés bilans de compétences, les validations des acquis de l'expérience	10
Les contrats de professionnalisation	11
Les périodes de professionnalisation	12
Coûts pédagogiques des actions dans le cadre des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation	12
Le droit individuel à la formation	12
TITRE III : Les contributions des entreprises	13

L'assiette de la contribution	13
Les entreprises employant au minimum 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	13
Les entreprises occupant moins de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	13
Le seuil de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	13
Contributions quel que soit l'effectif	13
TITRE IV : DUREE ET DENONCIATION	14
Durée	14
Dénonciation	14
TITRE V : ACCORDS CONVENTIONNELS ET D'ENTREPRISE	14
Accords conventionnels	14
Accords d'entreprise	14
Textes Attachés	14
Avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle	14
Préambule	14
Avenant n° 2 du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	15
Préambule	15
Accord du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif au financement de la formation professionnelle	16
Préambule	17
Avenant du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA	18
Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant	19
Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets)	21
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Synaps ; SNPS ; Synpase ; SYNDEAC ; Chambre syndicale des cabinets artistiques.
Organisations de salariés	CFE-CGC ; FASAD-FO ; CFTC ; FNSAC-CGT ; FTILAC-CFDT.
Organisations adhérentes	La chambre des directeurs de théâtre lyriques de France par lettre du 16 février 1998 (BO CC 98-12). Le syndicat national des directeurs de théâtres publics (SNDTP) (BO CC 97-48).

Champ d'application

En vigueur non étendu

La Commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV) exerce sa réflexion et son action auprès des entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, qui développent à titre principal des activités de spectacles vivants, telles que spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, de concert, de cirques ou de cabarets dont les activités sont répertoriées notamment à la nomenclature NAF sous les numéros 92.3 A, 92.3 B, 92.3 D et 92.3 J.

Composition

En vigueur non étendu

La CPNEF-SV est composée paritairement de représentants des organisations syndicales des employeurs, d'une part, et des salariés (deux titulaires et deux suppléants par organisation), d'autre part.

Ces représentants sont désignés par les organisations représentatives dans la branche.

Objectifs

En vigueur non étendu

La CPNEF-SV est chargée de mettre en place et de contrôler en matière d'emploi et de formation tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le présent accord :

- agir pour faire en sorte que l'emploi et la formation professionnelle soient reconnus comme étant les éléments déterminants d'une politique sociale novatrice ;
- élaborer tant une politique d'ensemble que sectorielle aussi bien en matière de formation que d'emploi
- renforcer les moyens de réflexion et d'action de la profession dans tous les domaines liés à l'emploi et à la formation professionnelle, notamment par la reconnaissance des qualifications initiales ou acquises ;
- mettre en place les moyens nécessaires à l'application de cette politique.

Missions

En vigueur non étendu

4.1. Formation.

En matière de formation, la CPNEF-SV est plus particulièrement chargée de :

- définir les priorités tant en matière de formation initiale qu'en matière de formation continue ;
- regrouper l'ensemble des données qui permettront d'établir le bilan des actions de formation réalisées dans le cadre du plan de formation, des CIF, des formations en alternance, des CFI, etc. ;
- définir les moyens à mettre en oeuvre pour que puisse être réalisée une véritable politique d'insertion des jeunes dans le secteur professionnel, notamment dans le cadre de l'utilisation du 0,3 % de la masse salariale prévue par la loi ;
- engager une réflexion sur les politiques de formation permettant la reconversion ;
- rechercher, en concertation avec les pouvoirs publics et les organismes de formation, les moyens propres à assurer l'optimisation des ressources de formation ;
- mettre en oeuvre avec l'Etat un contrat d'étude prévisionnelle de l'emploi en vue d'élaborer un engagement de développement de la formation professionnelle dans le spectacle vivant ;
- veiller au respect des accords professionnels intervenus depuis 1971 ;

- agréer les stages et les organismes de formation.

Les partenaires sociaux veilleront par ailleurs à développer la synergie avec l'AFDAS, FAF professionnel.

4.2. Emploi.

En matière d'emploi, la CPNEF-SV est plus particulièrement chargée de :

- étudier en permanence l'évolution des emplois tant qualitativement que quantitativement ;
- chercher toutes les solutions susceptibles de réduire la précarité de l'emploi ;
- adapter le développement des formations professionnelles à l'évolution de l'emploi ;
- susciter en cas de licenciement économique ou de réduction significative de l'activité d'un secteur toutes les solutions susceptibles d'être mises en oeuvre pour faciliter le reclassement ou la reconversion ;
- étudier les actions favorisant la réinsertion des chômeurs de longue durée ;
- trouver les moyens d'une meilleure gestion de l'offre et de la demande d'emploi ;
- effectuer toutes les démarches utiles auprès des organismes publics de placement en vue de concourir à l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur formation.

4.3. Rapport annuel.

Chaque année la CPNEF-SV adopte et publie un rapport sur la formation professionnelle et l'emploi.

Organisation

En vigueur non étendu

Les parties signataires laissent à leurs représentants au sein de cette commission le soin de déterminer les règles de son organisation et de son fonctionnement dans un règlement intérieur prévoyant notamment :

- périodicité et calendrier des réunions ;
- élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire dans le respect de l'alternance liée au paritarisme ;
- mise en place de groupes de travail restreints ;
- prise en charge des frais de participation aux réunions de la commission ;
- détermination des ressources de la CPNEF-SV et de ses moyens d'action, notamment en liaison avec l'AFDAS.

Les membres de la CPNEF sont habilités à discuter des dispositions financières, pédagogiques et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Litiges et contrôle

En vigueur non étendu

Toutes les difficultés d'application des textes en vigueur et des clauses du présent accord seront soumises à la réunion des partenaires sociaux signataires du présent accord, éventuellement après saisine des commissions de conciliation des conventions collectives dans le champ desquelles la synergie se présentent les litiges.

Durée de l'accord

En vigueur non étendu

Le présent accord est applicable à l'ensemble des organismes employeurs entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er.

L'ensemble des présentes dispositions est applicable à la date de la signature du présent accord.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Salaires	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		21
	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		21
	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		21
	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		21
	Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé (Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé)		6
	Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé (Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé)		6

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-06-22	Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation	1
1995-05-16	Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	2
	Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	4
2005-02-02	Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	7
	Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	8
2005-03-22	Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant	5
2006-03-08	Avenant du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA	18
2008-03-25	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets)	21
2008-06-30	Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant	19
	Avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle	
2009-12-04	Accord du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif au financement de la formation professionnelle	
	Avenant n° 2 du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	
2010-04-24	Arrêté du 15 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres (n° 951)	
2011-02-23	Arrêté du 15 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres (n° 951)	
2011-12-21	Arrêté du 19 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres (n° 951)	
2012-03-07	Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé	
2012-12-01	Arrêté du 16 novembre 2012 portant extension de l'avenant du 22 décembre 2011 à l'accord interbranches de prévoyance pour les intermittents du spectacle (n° 2629)	

THEATRES PRIVES

IDCC

Brochure 3268

SYNTHÈSE

02/07/2019

Spectacle vivant, spectacle dramatique, lyrique chorégraphique,
spectacle de variété, concerts

Remarques

I. Dispositions communes

a. Signataires

- i. Organisations patronales
- ii. Syndicats de salariés

b. Champ d'application

- i. Champ d'application professionnel
- ii. Champ d'application territorial

c. Contrat de travail

- i. Transformation du CDD d'usage en CDI
- ii. Transformation du CDI en CDI de droit commun à temps complet

d. Congés pour événements personnels

e. Formation professionnelle

- i. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)
- ii. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- iii. Les contrats de professionnalisation
- iv. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

f. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident

g. Prévoyance et retraite complémentaire (dispositions non étendues)

- i. Retraite complémentaire
- ii. Régime de prévoyance

II. Artistes-musiciens et chefs d'orchestre

a. Champ d'application

b. Engagement - Essai

- i. Période d'essai
- ii. Durée des engagements
- iii. Prolongation des engagements
- iv. Fin d'engagement

c. Salaires et indemnités

- i. Salaires minima des premières parties et indemnités d'effectifs
- ii. Salaire minimum des cadres
- iii. Indemnité d'instruments multiples
- iv. Répétiteurs
- v. Feux de scène
- vi. Tenue spéciale
- vii. Bibliothèque
- viii. Remplacement
- ix. Amplification
- x. Radiodiffusion et télévision
- xi. Enregistrement de disques ou de films

d. Temps de travail et repos

- i. Services
- ii. Repos hebdomadaire

e. Retraite complémentaire

III. Artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques

a. Contrat de travail - Essai

- i. Contrat d'engagement
- ii. Essai
- iii. Type d'engagement

b. Salaires et indemnités

- i. Salaires minima
- ii. Indemnités
- iii. Stagiaires
- iv. Doublures
- v. Rémunération des répétitions

c. Temps de travail et repos

- i. Nombre de cachets garantis
- ii. Relâche annuel
- iii. Répétitions
- iv. Repos et jours fériés

d. Maladie

e. Garantie décès - invalidité permanente

f. Rupture du contrat

- i. Préavis de fin de représentations
- ii. Mise au jour le jour

IV. Personnel de placement

a. Contrat de travail - Essai

- i. Embauche
- ii. Période d'essai

b. Salaires et indemnités

- i. Salaires minima
- ii. Galas ou séances exceptionnelles
- iii. Ventes pour le compte de la direction

iv. Transport
v. Tenue spéciale et frais de nettoyage

c. Temps de travail, repos et congés

i. Temps de travail

ii. 1er mai

d. Rupture du contrat

i. Préavis de démission

ii. Indemnité de licenciement

iii. Retraite

V. Habilleuses et couturières

a. Période d'essai

b. Salaires et indemnités

i. Salaires minima

ii. Départ en tournée

iii. Arrêt des représentations

c. Temps de travail, repos et congés

i. Temps de travail

ii. Travail exceptionnel un jour de repos hebdomadaire

iii. Congés payés

VI. Administrateurs

a. Fonctions de l'administrateur général de théâtres et spectacles

b. Période d'essai

c. Rémunération

d. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident

e. Rupture du contrat

i. Préavis de démission ou de licenciement

ii. Indemnité de licenciement

iii. Retraite

VII. Régisseurs

a. Engagement et contrat de travail

i. Type d'engagement

ii. Contrat de travail

b. Classification

c. Salaires et indemnités

i. Salaires minima

ii. Indemnité de feux

iii. Indemnité de costumes

iv. Indemnité de panier

d. Temps de travail et repos

i. Temps de travail

ii. Repos hebdomadaire

e. Prévoyance et retraite complémentaire

f. Rupture du contrat

i. Préavis de démission ou de licenciement

ii. Indemnité de licenciement

iii. Retraite

VIII. Metteurs en scène

a. Rémunération du metteur en scène

IX. Personnel technique

a. Champ d'application

b. Contrat de travail - Essai

i. Contrat de travail

ii. Période d'essai

c. Salaires et indemnités

i. Salaires minima

ii. Indemnité de feux des techniciens

iii. Départ en tournée

iv. Indemnité vestimentaire mensuelle

v. Prime de panier

vi. Prime d'ancienneté

vii. Travaux dangereux

d. Temps de travail, repos et jours fériés

i. Temps de travail

ii. Repos et jours fériés

X. Employés du spectacle

a. Salaires minima

b. Indemnités de restauration et journalière de bleu

XI. Annexe du 1er juillet 2008 non étendue: personnel technique y compris régisseurs, habilleuses et couturière

a. Champ d'application

b. Contrat de travail - Essai

i. Contrat de travail

ii. Période d'essai

c. Salaires et indemnités

i. Indemnité vestimentaire ou prime d'usure

ii. Indemnité de restauration

iii. Prime d'ancienneté

d. Temps de travail et repos

i. Temps de travail

ii. Repos et jours fériés

e. Rupture du contrat

i. Indemnité de licenciement

ii. Mise à la retraite

XII. Dispositions spécifiques aux artistes interprètes et artistes musiciens (accord du 15 mai 2012 non étendu)

a. Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes

i. Qualification des contrats et durée

ii. Signature et remise des contrats

iii. Clause d'essai

iv. Repos hebdomadaire

v. Nombre hebdomadaire et rémunération des représentations

vi. Répétitions et pauses

vii. Reprise de représentations dans le délai de 4 mois

viii. Préavis de fin de représentation

ix. Appointements en cas de force majeure

x. 1er mai

xi. Exercices périlleux

b. Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens

i. Auditions

ii. Contrats de travail

iii. Période d'essai des musiciens

iv. Rémunération

v. Repos hebdomadaire

vi. 1er mai

vii. Instruments et costumes

viii. Durée du travail

ix. Répétitions

x. Plan de travail

xi. Appointements en cas de force majeure

c. Salaires minimaux

Remarques

La présente CCN des théâtres privés, du 25 novembre 1977, est composée à la fois de clauses générales (traitées ici dans le premier titre), applicables à l'ensemble du personnel et de dispositions spécifiques à certaines catégories de personnel (traitées ici dans les titres suivants). Par ailleurs, une annexe du 1^{er} juillet 2008 non étendue (traitée ici dans le titre XI) se substitue aux anciennes annexes «personnel technique», «habilleuses et couturières» et «régisseurs».

De plus, dans l'attente de l'extension de la CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, les organisations signataires ont convenu, par accord du 15 mai 2012, de mettre en place au 1^{er} juin 2012 les dispositions ainsi que la nouvelle grille négociées dans ce cadre pour les artistes interprètes et les artistes musiciens (traitées ici dans le dernier titre).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Dispositions communes

a. Signataires

i. Organisations patronales

Syndicat des directeurs de théâtres privés

ii. Syndicats de salariés

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle C.G.T.

Union nationale des syndicats autonomes spectacle et communication (UNSA) (adhésion)

Fédération nationale SAMUP (FNS) (adhésion)

Syndicat national des enseignants et artistes (SNEA) (adhésion)

b. Champ d'application

i. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à toutes entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, se livrant en tout ou en partie, à des activités de spectacle vivant, telles que spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts.

Les salariés appelés à exercer leur profession en pays étranger pour le compte des entreprises visées ci-dessus, continuent à bénéficier des droits découlant de la présente CCN.

La Convention collective s'applique à toutes les catégories d'ouvriers, d'employés, de cadres et d'agents de maîtrise, de techniciens et ingénieurs, d'artistes interprètes et exécutants des professions intellectuelles et de créateurs d'œuvres, se rattachant au spectacle ou à ses industries annexes concourant à son expression, sa diffusion ou son utilisation. Elle s'applique également à l'ensemble des travailleurs exerçant leur profession à domicile pour le compte d'un ou plusieurs employeurs de spectacles.

ii. Champ d'application territorial

Territoire national.

c. Contrat de travail

L'accord du 24 juin 2008 étendu, applicable aux entreprises de spectacles vivants des secteurs privé et public, décrit les formes et conditions auxquelles doivent répondre le CDI de droit commun, le CDI intermittent (CDII), le CDD de droit commun et le CDD d'usage.

i. Transformation du CDD d'usage en CDI

1. Lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous CDD d'usage sur le même emploi a effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 75 % de la durée annuelle de travail (en référence au nombre d'heures équivalent temps plein défini dans chaque convention collective) constaté sur 2 années consécutives, l'employeur doit proposer un CDI de droit commun à temps complet dans les 2 mois suivant la réalisation des conditions

susvisées, par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge. Le salarié dispose d'1 mois à compter de la date de 1^{ère} présentation de la proposition pour l'accepter ou la refuser par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge. L'absence de réponse est assimilée à un refus de la proposition. Le refus par le salarié ne lui permet plus d'exiger l'accès au CDI au titre des 2 dernières années consécutives suivant la date du 1^{er} contrat.

A défaut de proposition de l'employeur dans le délai de 2 mois susvisé, le salarié dispose d'un délai supplémentaire de 4 mois pour solliciter une transformation de son CDD d'usage en CDI. L'employeur doit y répondre dans un délai de 15 jours calendaires.

A l'expiration des délais impartis à l'employeur et au salarié, l'accès au CDI n'est plus possible au titre de la période ayant servi à la détermination de la réalisation des conditions d'accès.

2. Lorsque la succession de CDD sur un même poste pour le même objet, contractée par différents salariés, a pour effet d'atteindre l'équivalent de 100 % sur 24 mois d'un poste équivalent à temps complet, ce poste doit être couvert par un CDI à temps complet.

L'employeur doit, dans les 2 mois suivant la réalisation des conditions susvisées, organiser le recrutement d'un salarié en CDI à temps complet pour couvrir le poste de travail réputé, désormais, être un emploi permanent. Les salariés ayant le plus été embauchés pour couvrir ce poste ont une priorité d'examen de leur dossier pour se voir proposer un CDI.

ii. Transformation du CDII en CDI de droit commun à temps complet

Un CDI de droit commun à temps complet doit être proposé à tout collaborateur employé régulièrement sous CDII ayant effectué, auprès d'une même entreprise, un volume moyen annuel de 85 % de la durée légale annuelle du travail constatés sur 3 périodes annuelles de référence du CDII consécutives.

La proposition de CDI à temps complet doit être faite par l'employeur dans les 2 mois suivant la réalisation des conditions susvisées par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge. Le salarié dispose de 15 jours calendaires à compter de la date de 1^{ère} présentation de la proposition pour l'accepter ou la refuser par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge. L'absence de réponse est assimilée à un refus de la proposition.

Le refus par le salarié ne lui permet plus d'exiger l'accès au CDI à temps plein avant la fin de la période annuelle de référence du CDII ayant servi à la détermination de la réalisation des conditions d'accès.

A défaut de proposition de l'employeur dans le délai de 2 mois susvisé, le salarié dispose d'un délai supplémentaire de 4 mois pour solliciter une transformation de son CDII en CDI. L'employeur doit y répondre dans un délai de 15 jours calendaires.

A l'expiration des délais impartis à l'employeur et au salarié, l'accès au CDI n'est plus possible au titre de la période ayant servi à la détermination de la réalisation des conditions d'accès.

d. Congés pour événements personnels

Tout salarié bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence à l'occasion des événements familiaux suivants :

Événement	Nombre de jours accordés
Mariage du salarié	4
Décès d'un conjoint ou d'un enfant	2
Mariage d'un enfant	1
Décès du père ou de la mère	1

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

En outre, tout travailleur appelé à siéger dans un conseil de famille, dans un jury, à témoigner en justice ou convoqué par un service public, une autorité civile ou judiciaire, à assister à un congrès, est autorisé à s'absenter pendant le temps nécessaire (congés non payés) ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un acteur ou d'un technicien indispensable à la bonne marche du spectacle et dont le remplacement ne peut être réalisé, ce dernier ne peut être dispensé d'assurer les représentations.

e. Formation professionnelle

i. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)

L'OPCA compétent est l'AFDAS.

ii. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

Imaginé par les partenaires sociaux (accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013) et codifié dans le Code du Travail sous les articles L.6111-1 et suivants ensuite à la loi du 5 mars 2014 (n° 2014-288 - JO du 6.03.2014), le Compte Personnel de Formation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il remplace le DIF et est accessible sur le site « www.moncompteformation.gouv.fr ».